PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP N° 2024-APC-256-IC

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-APC-65-IC du 7 juillet 2005 autorisant la société ALFAFLEX à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.181-46 relatif aux modifications ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1997-A-76-IC du 29 septembre 1997 autorisant la société ALFAFLEX à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-APC-65-IC du 7 juillet 2005 ;
Vu le porter à connaissance transmis par la société ALFAFLEX concernant l'extension de ses bâtiments et le dossier joint du 22 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 15 février 2024 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2024.

Considérant que l'exploitant souhaite étendre son site par extension de bâtiments existants, dans l'objectif d'augmenter sa capacité de stockage et d'étendre la gamme de produits pouvant être entreposés ;
Considérant que l'exploitant prévoit la création d'une noue d'infiltration ;
Considérant que l'exploitant a transmis un porter à connaissance et des compléments comportant tous les éléments d'appréciation requis concernant les modifications envisagées ;
Considérant que le projet ne respecte pas le point 3.3.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 ;
Considérant les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour déroger au point 3.3.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;
Considérant l'avis favorable du SDIS à ces mesures en date du 15 février 2024 ;
Considérant les recommandations du SDIS en matière de desserte et défense extérieure contre l'incendie ;
Considérant que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de nomenclature du site et la liste des textes applicables à l'établissement suite aux différentes évolutions de la réglementation ;
Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral n°1997-A-76-IC du 29 septembre 1997 pour prendre en compte ces modifications ;
Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-APC-65-IC du 7 juillet 2005 pour prendre en compte ces modifications.

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société ALFAFLEX dont le siège social est situé dans la Zone industrielle, Route de Remennecourt à SERMAIZE-LES-BAINS (51250), est autorisée à poursuivre sur le territoire de la commune de SERMAIZE-LES-BAINS (51250), dans la Zone industrielle, Route de Remennecourt, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 29 septembre 1997 et du 7 juillet 2005 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Autorisation d'exploiter

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article n°1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-APC-65-IC du 7 juillet 2005, est remplacé par les tableaux suivants :
Au titre des installations classées, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
1510-2	**Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques** 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3}	Volume total des entrepôts : 103 100 m^3 Quantité de matières combustibles > 500 tonnes	E
2661-1	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :** 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	60 t/j	E
2661-2	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :** 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	6,5 t/j	D

1532	**Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :** 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000m³	600 m³	NC
2910	**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931** la puissance thermique nominale totale est inférieure à 1 MW	Puissance totale : 372 kW	NC
2925	**Ateliers de charge d'accumulateurs électriques** 1.La charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance totale : 30 kW	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

Au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité/Unité	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Volume d'eau pompé **< 200 000 m³/an**	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface totale du projet comprise entre 1 et 20 ha	Surface drainée (toitures et voiries) : **5,5 ha**	D
3.2.3.0	Plan d'eau permanent ou non	Noue d'infiltration créée : **1 500 m²**	D

ARTICLE 3 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 – Conceptions des bâtiments de l'extension

Les caractéristiques constructives des extensions sont détaillées ci-dessous :

Bâtiment	Sol	Structure	Murs / Parois	Couverture
Extension stockage MP *(Enregistrement 1510)*	Dalle béton	Structure métallique R15	Mur Est REI 120 Mur Ouest REI 120 Paroi Sud : bardage métallique double-peau Pas de paroi séparative avec le stockage MP existant	Bac acier + étanchéité multicouche BROOF (t3)
Extension stockage PF *(Enregistrement 1510)*	Dalle béton	Structure métallique R15	Mur Est REI 120 Paroi Ouest et Sud: bardage métallique double peau Parois Nord : retour coupe-feu sur 6 m depuis le mur séparatif REI 120 avec le stockage PF existant, puis bardage métallique double peau	Bac acier + étanchéité multicouche BROOF (t3)
Extension de l'atelier de production *(Enregistrement 2661.1)*	Dalle béton	Structure métallique R15	Mur Est REI 120 Pas de paroi séparative avec l'atelier existant Paroi Ouest : bardage métallique double peau (A2s1d0) Paroi Sud : bardage métallique double peau (A2s1d0)	Bac acier + étanchéité multicouche BROOF (t3)

Le mur séparatif entre les 2 cellules de stockage de produits finis est doté d'un système fixe de refroidissement du mur séparatif, avec une colonne sèche alimentée par les services de secours depuis la façade Nord ainsi qu'un réseau de têtes d'aspersion permettant le refroidissement du mur à raison de 10 L/min/m à 7 bars de pression. Ce même système est équipé sur le mur séparant l'atelier de production de la cellule de stockage de matières premières.

ARTICLE 5 – Moyens de lutte contre l'incendie

Le paragraphe 13 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-APC-65-IC du 7 juillet 2005 est abrogé et remplacé par :

Le volume d'eau nécessaire pour la lutte contre l'incendie est de 570 m³/h, soit 1 140 m³ pendant 2 h.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie convenablement dimensionnés, notamment :

- de 2 réserves d'eau sur site de 330 m³ et 570 m³ associées chacune à 2 aires de stationnement ;
- de deux Points d'Eau Incendie (PEI) capables de délivrer 120 m³ chacun pendant deux heures. Le premier PEI doit être situé à 100 m de l'accès aux cellules, le deuxième doit être distant au maximum de 150 m du premier. Le SDIS est sollicité pour réaliser la réception opérationnelle de ces PEI, le justificatif de la démarche est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement.

Le Service d'Incendie et de Secours est informé de la localisation des points d'eau d'incendie. Le Plan de Défense Incendie leur est également transmis. Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé dans les trois mois suivant le début de l'exploitation des nouvelles installations, et renouvelé tous les trois ans.

L'ensemble du personnel, est formé sur les risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, et la mise en œuvre de moyens d'intervention.

ARTICLE 6 – Moyens de lutte contre la pollution des eaux

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-APC-65-IC du 7 juillet 2005 est abrogé et remplacé par :

La rétention incendie est assurée par un bassin de confinement étanche d'une capacité minimale de 1 533 m³ situé au Sud du bâtiment de stockage des produits finis. La rétention est réalisée après fermeture des vannes manuelles situées en partie aval du réseau de collecte des eaux pluviales. Ces vannes doivent être situées en dehors du flux thermique de 3 kW/m² ou commandables à distance en cas de sinistre.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

ARTICLE 7 – Rejets des eaux

Le point 5 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°1997-A-76-IC du 29 septembre 1997 est abrogé et remplacé par :

Les eaux pluviales des voiries, les eaux pluviales des toitures et les eaux usées industrielles constituées des eaux de purge des circuits de refroidissement des machines de production sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		
Matières en suspension totales :	100 mg/l	
DBO5 (sur effluent non décanté) :	100 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) :	300 mg/l	
2 - Azote et phosphore		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé :	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Phosphore (phosphore total) :	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
3 -Substances réglementées		
	N° CAS	
Anthracène*	120-12-7	50 µg/l (2)
Arsenic et ses composés	7440-38-2	50 µg/l (2)
Chloroalcanes C10-13* (1)	85535-84-8	50 µg/l (2)
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés, si le rejet dépasse 1 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1 mg/l, si le rejet dépasse 30 g/j
Cuivre et ses composés	7440-50-8	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l , si le rejet dépasse 1 g/j
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	-	50 µg/l (2)
Etain et composés (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain, si le rejet dépasse 20 g/j
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	5 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l (2)
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l, si le rejet dépasse 100 g/j
Indice phénols	-	0,3 mg/l, si le rejet dépasse 3 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l, si le rejet dépasse 10 g/j

Naphtalène	91-20-3	50 µg/l (2)
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l, si le rejet dépasse 5 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l (2)
Zinc et ses composés	7440-66-6	2 mg/l, si le rejet dépasse 20 g/j
- spécifiques à l'industrie du plastique		
Cadmium	7440-43-9	50 µg/l (2)
Monobutyletain cation	-	50 µg/l (2)
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l (2)
Composés du tributylétain (tributylétain cation)*	36643-28-4	50 µg/l (2)
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l (2)
Xylènes (Somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l (2)
- spécifiques à l'industrie du caoutchouc		
Diuron	330-54-1	50 µg/l (2)
Nonylphénols*	25154-52-3	50 µg/l (2)
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l (2)
Tétrachloroéthylène*	127-18-4	50 µg/l (2)
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	-	50 µg/l (2)
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l (2)

* : Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises, accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).
(1) : les chloroalcanes sont à évaluer quantitativement en cas d'utilisation comme plastifiant ou retardateur de flamme
(2) : 50 microgrammes par litre si le rejet dépasse 0,5 gramme par jour

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. Cette mesure est faite à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Journellement
Température	Journellement
pH	Journellement
DCO (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Matières en suspension totales	Mensuelle
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Mensuelle

Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle
Indice phénols	Trimestrielle
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle
Etain et composés (en Sn)	Trimestrielle
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle
Plomb et composés (en Pb)	Trimestrielle
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle
Chrome hexavalent	Trimestrielle
Cyanures	Trimestrielle
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO5 n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par le présent article.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation des substances visées par le présent article.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 9 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de la commune de Sermaize-les-Bains qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à La société ALFAFLEX dont le siège social est situé dans la Zone industrielle, Route de Remennecourt à SERMAIZE-LES-BAINS (51250).

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 23 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Raymond YEDDOU